

| |
|-----------------------------|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT |
| CANTON DE LODÈVE |

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

| |
|---------------------------|
| numéro MLDC_241007_104 |
|---------------------------|

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU LOCAL AU REZ-DE- CHAUSSÉE DU BÂTIMENT SIS 11 AVENUE DE FUMEL PAR PASSERELLES SYNERGIES ET L'ABEILLE VERTE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 27°,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

VU la décision du Maire n°MLDC_200819_071 du 19 août 2020, relative à la convention d'occupation temporaire du local au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 avenue de Fumel par Passerelles insertion,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève est propriétaire du bâtiment sis 11 avenue de Fumel cadastré AI290,

CONSIDÉRANT le besoin identifié d'aide à la mobilité pour une partie de la population lodévoise, et en particulier pour les personnes rencontrant des difficultés professionnelles ou sociales,

CONSIDÉRANT le partenariat déjà existant avec le groupe Passerelles,

CONSIDÉRANT le développement des actions de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) L'abeille verte dans le cadre du programme Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), dont en complémentarité avec Passerelles synergies, des actions de mobilités,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention d'occupation temporaire du local au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 avenue de Fumel par Passerelles synergies et L'abeille verte, à titre gracieux pour favoriser communément les actions d'aide à la mobilité et pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20241007-lmc112508-AR-1-
1

Date de télétransmission : 07/10/24
Date de publication : 11/10/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le sept octobre deux mille vingt-quatre,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL **Local au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 11 avenue de FUMEL à LODÈVE**

Entre les soussignés :

La Commune de Lodève, sise 7 place de l'Hôtel de ville 34700 LODÈVE, représentée par Gaëlle LÉVÊQUE, en qualité de Maire, ci-après dénommée la **"Commune"**, **d'une part**

ET

L'association « Passerelles synergies » sise 26 rue enclos Fermaud 34000 MONTPELLIER, représentée par Cornélia PIATSCHECK, en qualité de Directrice, ci-après dénommée **"Passerelles"**, **d'autre part**

ET

L'Entreprise à But d'Emploi (EBE) « L'abeille verte » sise 17 boulevard Jean JAURÈS, représentée par Didier LUCAS, en qualité de Directeur, ci-après dénommée **"L'abeille verte"**, **d'autre part**

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Passerelles et L'abeille verte, chacune dans leurs domaines, ont pour vocation de favoriser la mobilité sur le lodévois. Pour cela, ces deux structures ont besoin d'un local permettant le stockage de leurs véhicules et matériels de mobilité.

La Commune est propriétaire de l'immeuble sis 11 avenue de FUMEL à LODÈVE, cadastré parcelle AI 290 et classifié au domaine privé de la Commune. Le local situé au rez-de-chaussée de cet immeuble est d'une surface d'environ trente-cinq mètres carrés (35 m²).

Ainsi, la Commune met à disposition de Passerelles et de L'abeille verte le local en rez-de-chaussée en vue que ces dernières puissent y stocker leurs véhicules et matériels de mobilité.

ARTICLE 2 – DURÉE ET REDEVANCE

La présente convention d'occupation du domaine privé est consentie et acceptée exceptionnellement à titre gratuit afin de favoriser les actions de Passerelles et de L'abeille verte envers des personnes en difficulté de mobilités.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, et renouvelable deux fois sur demande expresse de Passerelles et L'abeille verte un mois avant la date d'échéance.

Passerelles et de L'abeille verte pourront, chacune indépendamment, mettre un terme à la présente convention en présentant, un mois à l'avance, la demande de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de détérioration des lieux par Passerelles ou L'abeille verte.

Si l'intérêt général l'exige, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Passerelles et L'abeille verte, mentionnant cette intention. La Commune ne sera pas tenue au versement à l'occupant de quelque indemnisation que ce soit.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition du bien et la remise des clefs. Une liste des personnes destinataires de ces clefs mises à disposition sera approuvée par les parties lors dudit état des lieux contradictoire.

L'ensemble des clefs doit être remis à la Commune au terme de la convention.

Aucun duplicata de clefs ne peut être effectué par Passerelles et L'abeille verte.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations de Passerelles et de L'abeille verte

Passerelles et L'abeille verte prendront le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

Passerelles et L'abeille verte s'engagent à organiser les lieux afin que la co-occupation se déroule dans de bonnes conditions.

Passerelles et L'abeille verte ne pourront utiliser les biens que pour les raisons citées à l'article 1 et ne pourra transmettre ou céder à quelque titre que ce soit, à un tiers le ou les biens.

Passerelles et L'abeille verte veilleront en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens, conformément à l'article 1880 du Code Civil et seront tenues de réparer toutes les détériorations consécutives à l'usage des biens. Passerelles et L'abeille verte seront responsables en cas de destruction totale ou partielle du bien et dans ce cas, la Commune pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

Passerelles et L'abeille verte veilleront à faire respecter la réglementation en vigueur quant à un usage des biens en toute sécurité et devront souscrire une assurance garantissant le bien contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifieront auprès du propriétaire à la signature de la présente convention. Des attestations d'assurance devront être fournies à la Commune par les deux autres parties lors de l'état des lieux en vue d'être annexées à la convention.

Passerelles et L'abeille verte devront porter à la connaissance de la Commune toute anomalie particulière constatée du local ou de ses usages ou tout événement tel que du vandalisme ou de la détérioration volontaire que Passerelles et L'abeille verte seraient amenées, étant sur place, à remarquer sur la façade ou à l'intérieur du local.

Passerelles et L'abeille verte rendront le bien à la Commune libre de toute occupation dans les quarante-huit heures suivant le terme de la convention et dans l'état où il se trouvait à la date de mise à disposition du bien, compte tenu de l'usage habituel qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit. Les dégradations dûment constatées par l'état des lieux contradictoire qui ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux seront évaluées et mises à la charge équitablement de Passerelles et de L'abeille verte.

L'autorisation d'occupation accordée par la Commune est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire précaire du domaine privé et ne saurait par ailleurs conférer à Passerelles et de L'abeille verte aucun droit au maintien dans les lieux.

4.2. Obligations à la charge de la Commune

La Commune déclare qu'elle est bien propriétaire du bien désigné à l'article 1 de la présente convention et qu'elle détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.

La Commune s'engage à informer et conseiller Passerelles et L'abeille verte sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.

La Commune s'oblige à laisser Passerelles et de L'abeille verte jouir gratuitement du bien et à organiser la co-occupation selon les besoins de leurs activités respectives.

Fait à Lodève, le

L'association Passerelles
la Directrice
Cornélia PIATSCHECK

L'EBE L'abeille verte
le Directeur
Didier LUCAS

La Commune de Lodève
le Maire
Gaëlle LÉVÊQUE